



Touring Business Solution

Conditions générales

Table des matières

Préambule.....	3
1. Dispositions communes pour toutes les garanties	5
1.1. Définitions.....	5
1.2. Généralités.....	7
1.3. Faire appel à Touring et obligations en cas de sinistre.....	14
1.4. Exclusions générales.....	14
2. Formule TBS World Persons Assistance.....	16
2.1. Prestations garanties.....	16
2.2. Prestations garanties pour les sports d'hiver.....	20
2.3. Faire appel à Touring et obligations en cas de sinistre.....	21
2.4. Exclusions particulières.....	22
3. Formule TBS Travel Cancellation.....	23
3.1. Prestations garanties.....	23
3.2. Faire appel à Touring et obligations en cas de sinistre.....	27
3.3. Exclusions particulières.....	27

PRÉAMBULE

Structure du contrat

Le contrat se compose de deux parties :

1. Les conditions générales décrivent les engagements réciproques et le contenu des garanties et des exclusions.
2. Les conditions particulières mentionnent les données qui vous sont personnelles, les garanties que vous avez souscrites, les clauses spéciales qui vous sont applicables, et les primes. Elles complètent les conditions générales auxquelles elles renvoient et y dérogent dans la mesure où elles leur seraient contraires.

Comment consulter les conditions générales du contrat ?

La table des matières donne une vue d'ensemble des conditions générales du contrat et permet de retrouver facilement un article spécifique.

Information ou sinistre

Si vous avez des questions, des remarques ou des problèmes relatifs au contrat ou à un sinistre, vous pouvez toujours vous adresser à Touring qui mettra tout en œuvre pour apporter le meilleur service.

Adresses de correspondance

Pour être valables, les communications qui nous sont destinées doivent être adressées à :

Touring SA, Boulevard Roi Albert II 4 bte 12, 1000 Bruxelles.

Celles qui vous sont destinées sont valablement faites, même à l'égard d'héritiers ou ayants cause, à l'adresse indiquée aux conditions particulières ou à toute autre adresse, éventuellement électronique, qui aurait été communiquée.

Une plainte

Sans préjudice de votre droit d'exercer un recours en justice, vous pouvez adresser une plainte par écrit à :

Touring SA

Service Plaintes

Bvd du Roi Albert II, 4 bte 12

1000 Bruxelles

E-mail : complaints@touring.be

Si la solution proposée par la compagnie ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez soumettre le litige à :

Ombudsman des Assurances

Square de Meeûs 35

1000 Bruxelles

Website : www.ombudsman-insurance.be

Législation applicable et délai de prescription

La législation belge s'applique au présent contrat et en particulier la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances qui stipule notamment que le délai de prescription est de trois ans pour toute action découlant du contrat d'assurance [articles 88 et 89]. La prescription contre les mineurs, interdits et autres incapables ne court pas jusqu'au jour de la majorité ou de la levée de l'incapacité.

Vous trouverez ci-après les conditions générales Touring Business Solutions

- Formule TBS World Persons Assistance
- Formule TBS Travel Cancellation

Ces formules peuvent être souscrites, ensemble ou séparément, en complément ou non, des formules TBS Benelux Vehicle et TBS Bike.

Les formules souscrites sont mentionnées dans les conditions particulières du contrat.

1. DISPOSITIONS COMMUNES POUR TOUTES LES GARANTIES

1.1. Définitions

1.1.1. Accident

Un « accident » impliquant une personne physique : un événement soudain dû à une cause extérieure, indépendante de la volonté de l'assuré, ayant pour conséquence un préjudice corporel ou psychologique constaté et diagnostiqué par un médecin. Les complications graves pendant la grossesse peuvent être assimilées à un accident. Les suicides et tentatives de suicides ne sont pas assimilés à un accident.

Dans tous les autres cas : un événement soudain dû à une cause extérieure, indépendante de la volonté de l'assuré, ayant pour conséquence un dommage constaté.

1.1.2. Bagages

Le terme « bagages » désigne tous les biens mobiliers qui appartiennent à l'assuré et qu'il emporte en voyage pour son usage personnel ou qu'il achète pour les emporter avec lui durant son voyage.

1.1.3. Catastrophe naturelle

Une « catastrophe naturelle » est une catastrophe qui résulte d'un événement naturel comme :

- Une inondation, à savoir un débordement de cours d'eau, canaux, lacs, étangs ou mers suite à des précipitations atmosphériques, un ruissellement d'eau résultant du manque d'absorption du sol suite à des précipitations atmosphériques, une fonte des neiges ou des glaces, une rupture de digues ou un raz-de-marée, ainsi que les glissements et affaissements de terrain qui en résultent ;
- Un tremblement de terre d'origine naturelle ;
- Un débordement ou un refoulement d'égouts publics occasionné par des crues, des précipitations atmosphériques, une tempête, une fonte des neiges ou de glace ou une inondation ;
- Un glissement ou affaissement de terrain dû en tout ou en partie à un phénomène naturel autre qu'une inondation ou un tremblement de terre.

1.1.4. Compagnon de voyage

La personne avec laquelle l'assuré a décidé d'effectuer un voyage ou de réserver une location de vacances pour lesquels elle s'est simultanément inscrite et dont la présence est indispensable à l'accomplissement du voyage.

1.1.5. Conjoint

La personne avec laquelle l'assuré forme une communauté de vie de droit ou de fait et qui a le même domicile que l'assuré.

1.1.6. Contrat de voyage

Tout contrat de voyage conclu par le preneur d'assurance pour lui-même et pour un assuré pour autant que le voyage ait été vendu par un organisateur de voyages ou par un intermédiaire de voyages bénéficiant d'une licence en conformité avec la loi du 21/04/1965 [une agence de voyages ou un tour opérateur], et/ou par toute société de transport agréée, par toute chaîne hôtelière et par tout organisme de location officiel et agréé.

Ce contrat de voyage doit faire l'objet d'un paiement, dont la preuve puisse être produite.

1.1.7. Domicile

Est considéré comme « domicile » :

- Pour la personne physique ayant souscrit le contrat : le lieu de résidence ou, à sa demande, le lieu d'exploitation principal de son activité, mentionné dans les conditions particulières, pour autant qu'il soit situé en Belgique ;
- Pour la personne morale ayant souscrit le contrat : le lieu du siège social de la société ou, à sa demande, le lieu du siège d'exploitation principal ou tout autre lieu d'exploitation expressément désigné dans les conditions particulières, pour autant qu'il soit situé en Belgique.

1.1.8. Effraction

La pénétration dans un espace fermé à clé en laissant des traces d'effraction nettement visibles.

1.1.9. Evénements exceptionnels

Les catastrophes naturelles [telles que décrites au point 1.1.3], les effets de vents extrêmes [par exemple : tempêtes ou ouragans], ou les attentats.

Ces événements ne peuvent pas être connus ou prévisibles au moment de la souscription du contrat.

1.1.10. Mineur

Enfants de moins de 18 ans.

1.1.11. Famille jusqu'au deuxième degré

Sont considérés comme membres de la « famille jusqu'au 2e degré » : père, mère, enfant(s), beaux-enfants, compagnon de vie, enfants de ce compagnon de vie, sœur(s), frère(s), belle-sœur, beau-frère, belle-fille, beau-fils, belle-mère, beau-père, compagnon de vie de la mère ou du père, grands-parents et petits-enfants.

1.1.12. Force majeure

Les événements considérés comme des cas de « force majeure » sont notamment : les guerres, guerres civiles, invasions, actes des forces étrangères ennemies, hostilités [qu'il y ait eu ou non déclaration de guerre], confiscations par la police, nationalisations, restrictions de la libre circulation, lock down, grèves, émeutes, terrorisme, épidémies, pandémies, quarantaine, sabotages, loi martiale, réquisitions, effondrements ou mouvements de terrain, inondations ainsi que tout autre catastrophe naturelle.

1.1.13. Maladie et maladie grave

Une « maladie » est une altération soudaine et imprévue de la santé de l'assuré, dûment diagnostiquée par un médecin, nécessitant des soins médicaux et ayant un caractère soudain et imprévisible qui rend impossible toute exécution d'un contrat de voyage ou d'une autre activité prévue.

Le résultat positif d'un test ou d'un contrôle effectué pour le dépistage d'une maladie ou la lutte contre cette maladie, qu'il soit ou non exigé par les autorités compétentes, entraînant l'interdiction pour l'assuré d'embarquer dans le moyen de transport [exemples : autocar, train, avion, bateau] prévu pour le voyage est assimilé à la maladie elle-même.

Une « maladie grave » est un trouble de l'état de santé, non causé par un accident, établi et diagnostiqué par un médecin et pour lequel ce dernier interdit toute activité de plein air. La grossesse n'est pas considérée comme une maladie.

1.1.14. Maladie préexistante et maladie stable

Une « maladie préexistante » est un trouble de l'état de santé qui a été diagnostiqué par un médecin et qui nécessite des examens médicaux réguliers et des soins appropriés.

Une maladie est considérée comme stable s'il n'y a pas de changement dans le traitement médical ou paramédical de cette maladie, s'il n'y a pas eu d'hospitalisation ou d'aggravation et si, selon le médecin traitant, il n'y avait pas de contre-indication médicale au voyage. Ces trois conditions doivent être remplies cumulativement. Cela doit être prouvé par un rapport médical du médecin traitant confirmant cet état de stabilité.

1.1.15. Rapatriement

Le retour au domicile ou dans votre pays de domicile.

1.1.16. Retour anticipé

Le retour au domicile, avant la date initialement prévue dans le contrat de voyage ou de location.

1.1.17. Zone Europe

Tous les pays faisant partie de l'Union européenne.

1.2. Généralités

1.2.1. Parties concernées

1.2.1.1. Assisteur / Assureur

L'Assisteur :

- Touring SA, Boulevard Roi Albert II 4 bte 12, 1000 Bruxelles, RPM Bruxelles TVA BE 0403.471.401, dénommée Touring dans les présentes conditions générales.
- Il agit comme prestataire de services pour le compte de l'Assureur. Il reçoit les appels, organise l'assistance et rembourse les frais prévus par les garanties.

Conformément aux points 1.3, 2.3, et 3.2, toutes les communications ayant trait à un sinistre doivent être adressées à Touring dont les coordonnées sont reprises ci-dessus et dans les conditions particulières.

L'Assureur se réserve le droit de changer d'Assisteur en cours de contrat.

L'Assureur :

- AG Insurance [en abrégé AG] SA - Bd E. Jacqmain 53, 1000 Bruxelles - RPM Bruxelles TVA BE 0404.494.849 - Entreprise d'assurance belge agréée sous code 0079, sous le contrôle de la Banque nationale de Belgique, Bd de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles désigné par « l'Assureur » ou par « nous » dans les conditions générales.
- Prend en charge financièrement les prestations prévues par le présent contrat dans les limites et conditions qui y sont prévues.

1.2.1.2. Preneur d'assurance

Le professionnel, personne physique agissant dans le cadre de son activité professionnelle ou la personne morale :

- assujetti à la TVA ; et
- ayant son siège social en Belgique.

1.2.1.3. Assuré

Est considéré comme « assuré » :

- La personne physique dont l'identité est mentionnée dans les conditions particulières ;
- Ainsi que son conjoint, leurs enfants célibataires, leurs petits-enfants et arrière-petits-enfants célibataires, le père et la mère, le grand-père, la grand-mère, l'arrière-grand-père et l'arrière-grand-mère, mentionnés dans les conditions particulières et ayant tous le même domicile que l'assuré ;
- Le petit-enfant et arrière-petit-enfant mineur qui voyage avec ses [ou un de ses] grands-parents ou arrière-grands-parents dont l'un est le preneur d'assurance pour autant :
 - qu'il n'ait pas le même domicile que ses grands-parents ou arrière-grands-parents ; et
 - qu'il soit encore à charge de ses parents ; et
 - qu'aucun de ses parents ne voyage avec lui.

1.2.2. Territorialité

Pour la formule TBS World Persons Assistance, les prestations garanties sont acquises dans le monde entier, à l'exception de la Belgique.

Pour la formule TBS Travel Cancellation, les limites territoriales sont les suivantes :

- Pour la garantie annulation, modification & compensation de voyage : les prestations sont acquises dans le monde entier ;
- Pour la garantie assurance Bagages : les prestations sont acquises dans le monde entier, à l'exception du pays de domicile de l'assuré.

1.2.3. Circonstances exceptionnelles

L'Assureur et Touring ne sont pas responsables des dommages, retards, manquements ou empêchements pouvant survenir dans l'exécution des prestations lorsqu'ils ne leur sont pas imputables ou lorsqu'ils sont la conséquence de cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles, tels que guerre, guerre civile, invasion, actes de forces étrangères ennemies, hostilités (qu'il y ait eu ou non déclaration de guerre), confiscation, nationalisation, grève, émeute, terrorisme, épidémies, pandémies, mises en quarantaine, sabotage, loi martiale, réquisition, effondrement ou mouvement de terrain, inondation ainsi que tout autre cataclysme naturel.

1.2.4. Description du risque

1.2.4.1. Déclaration à la souscription du contrat

À la souscription du contrat, le preneur d'assurance doit nous déclarer exactement toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour l'Assureur des éléments d'appréciation du risque. S'il ne répond pas à certaines de nos questions écrites et si nous avons néanmoins conclu le contrat, nous ne pouvons plus, hormis le cas de fraude, nous prévaloir ultérieurement de cette omission.

a) Omission ou inexactitude intentionnelles

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration nous induisent en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat d'assurance est nul. Les primes échues jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles nous sont dues.

b) Omission ou inexactitude non intentionnelles

Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration ne sont pas intentionnelles, le contrat n'est pas nul.

Nous proposons dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

Si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque nous pouvons résilier le contrat dans le même délai.

Si le preneur d'assurance refuse la proposition de modification du contrat ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, nous pouvons résilier le contrat dans les 15 jours.

Si nous n'avons pas résilié le contrat ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus, nous ne pouvons plus nous prévaloir à l'avenir des faits qui nous sont connus.

Que se passe-t-il si un sinistre survient avant que la modification ou la résiliation du contrat n'ait pris effet ?

- I. Si l'omission ou la déclaration inexacte ne peut être reprochée au preneur d'assurance, la prestation convenue doit être fournie.
- II. Si l'omission ou la déclaration inexacte peut être reprochée au preneur d'assurance, nous ne sommes tenus de fournir une prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime qu'il aurait dû payer s'il avait régulièrement déclaré le risque.
- III. Toutefois, si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée par le sinistre, notre prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

1.2.4.2. Déclaration en cours de contrat

a) Aggravation de risque

Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstance qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

Lorsque, au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, nous n'aurions consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, nous devons lui proposer, dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'aggravation, la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

Si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, nous pouvons résilier le contrat dans le même délai.

Si le preneur d'assurance refuse la proposition de modification ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, il n'accepte pas cette dernière, nous pouvons résilier le contrat dans les 15 jours qui suivent l'expiration du délai d'un mois précité.

Si nous n'avons pas résilié le contrat ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus, nous ne pouvons plus nous prévaloir ultérieurement de l'aggravation du risque.

Que se passe-t-il si un sinistre survient avant que la modification ou la résiliation du contrat n'ait pris effet ?

- I. Si le preneur d'assurance a rempli son obligation de déclaration comme prévu ci-dessus, nous sommes tenus d'effectuer la prestation convenue.
- II. Si le preneur d'assurance n'a pas rempli son obligation de déclaration comme prévu ci-dessus,
 - Nous sommes tenus d'effectuer la prestation convenue lorsque le défaut de déclaration ne peut être reproché au preneur d'assurance ;
 - Nous sommes tenus d'effectuer la prestation selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur d'assurance aurait dû payer si l'aggravation avait été prise en considération lorsque le défaut de déclaration peut vous être reproché ;
Toutefois, si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, la prestation en cas de sinistre est limitée au remboursement de la totalité des primes payées ;
 - Si le preneur d'assurance a agi dans une intention frauduleuse, nous pouvons refuser la garantie. Les primes échues jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de la fraude nous sont dues à titre de dommages et intérêts.

b) Diminution de risque

Lorsqu'au cours de l'exécution d'un contrat, le risque de survenance de l'événement assuré diminue d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, nous aurions consenti l'assurance à d'autres conditions, nous accordons au preneur d'assurance une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où nous avons eu connaissance de la diminution du risque.

Si nous ne pouvons pas nous mettre d'accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution que le preneur d'assurance a formulée, il peut résilier le contrat conformément aux dispositions reprises à l'article 1.2.5.2.

1.2.5. Résiliation du contrat et modalités de la résiliation

1.2.5.1. Résiliation

a) Vous pouvez résilier le contrat :

I. Avant la prise d'effet du contrat

Vous pouvez résilier le contrat lorsqu'un délai de plus d'un an sépare la date de conclusion du contrat et la date de prise d'effet. Vous devez notifier cette résiliation au plus tard trois mois avant la date convenue pour sa prise d'effet.

La résiliation prend effet à la date de prise d'effet du contrat.

II. A la fin de chaque période d'assurance

Comme prévu à l'article 1.2.7.1, vous pouvez résilier le contrat à la fin de chaque période d'assurance mais au plus tard trois mois avant la date de son échéance. La résiliation prend effet à la date de cette échéance.

III. Police combinée

Lorsque, dans un même contrat, nous nous engageons à diverses prestations, soit en raison des garanties promises, soit en raison des risques assurés, la cause de résiliation relative à l'une des prestations n'affecte pas le contrat dans son ensemble. Si nous résilions une ou plusieurs garanties du contrat vous pouvez le résilier dans son intégralité.

IV. Après sinistre

Vous pouvez résilier le contrat en tout ou en partie après la survenance d'un sinistre. Cette résiliation doit intervenir, au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité [ou de la prestation]. La résiliation prend effet trois mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du réceptionné ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé de la résiliation.

V. Modification des conditions d'assurance et de la prime

Vous pouvez résilier votre contrat en cas de modification visée à l'article 1.2.7.2. Si vous n'avez reçu aucune information claire de notre part au sujet de la modification des conditions d'assurance, vous pouvez également résilier le contrat.

VI. Diminution du risque

Conformément à l'article 1.2.4.2 b), vous pouvez résilier le contrat si en cas de diminution du risque aucun accord n'est intervenu sur le montant de la nouvelle prime dans le mois de la demande de diminution de prime.

b) Nous pouvons résilier le contrat

I. Avant la prise d'effet du contrat

Nous pouvons résilier le contrat lorsqu'un délai de plus d'un an sépare la date de conclusion du contrat et la date de prise d'effet. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard trois mois avant la date de prise d'effet du contrat. La résiliation prend effet à la date de prise d'effet du contrat.

II. A la fin de chaque période d'assurance

Comme prévu à l'article 1.2.7.1 nous pouvons résilier le contrat à la fin de chaque période d'assurance mais au plus tard trois mois avant la date de son échéance. La résiliation prend effet à la date de cette échéance.

III. En cas de défaut de paiement de la prime

Comme prévu à l'article 1.2.6.4, à défaut de paiement de la 1ère prime, le contrat n'est pas conclu.

En cas de non-paiement de la prime dans les 15 jours à compter du lendemain de la date d'envoi de la mise en demeure, toutes les garanties du contrat seront suspendues à l'expiration de ce délai et nous résilierons le contrat à l'expiration d'un nouveau délai d'au moins 15 jours à compter du premier jour de la suspension.

IV. Après sinistre

Nous pouvons résilier le contrat en tout ou en partie après la survenance d'un sinistre. Cette résiliation doit intervenir, au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité [ou la prestation] ou le refus de paiement de l'indemnité [ou le refus d'octroi de la prestation], avec effet trois mois à compter du lendemain de la signification de l'exploit d'huissier, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé de la résiliation.

Nous pouvons résilier à tout moment le contrat, si vous ou l'assuré ne respectez pas une des obligations résultant de la survenance d'un sinistre dans le but de nous induire en erreur, et à condition que nous ayons déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou de l'avoir citée devant la juridiction de jugement, sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal. La résiliation, prend effet au plus tôt un mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé.

V. En cas d'omission, inexactitude dans la déclaration

Nous pouvons résilier le contrat en cas d'omission ou d'inexactitude non-intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque lors de la conclusion du contrat comme prévu à l'article 1.2.4.1 b).

VI. En cas d'aggravation du risque

Nous pouvons résilier le contrat en cas d'aggravation sensible et durable du risque en cours du contrat comme prévu à l'article 1.2.4.2 a).

VII. En cas de décès

Nous pouvons résilier le contrat après votre décès dans les trois mois à compter du jour où nous en avons eu connaissance comme prévu à l'article 1.2.7.3.

1.2.5.2. Modalités de résiliation

a) Forme de la résiliation

I. La résiliation du contrat se fait soit par :

- Lettre recommandée à la poste
- Exploit d'huissier
- La remise de la lettre de résiliation contre récépissé

II. La résiliation pour défaut de paiement de la prime ne peut se faire que soit par :

- Lettre recommandée à la poste
- Exploit d'huissier

b) Prise d'effet de la résiliation

Sauf délais différents prévus dans d'autres dispositions du contrat, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification de l'exploit d'huissier ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt.

1.2.6. Paiement de la prime

1. Montant à payer

Vous devez payer le montant de la prime mentionnée sur la demande de paiement, comprenant les taxes, cotisations et frais.

2. Moment du paiement

La prime est annuelle et payable anticipativement, après réception de l'invitation à payer.

3. Remboursement de la prime payée

Si tout ou partie du contrat prend fin en cours d'année d'assurance, le prorata de prime afférent à la période postérieure à la cessation de tout ou partie du contrat vous sera remboursé.

4. Non-paiement de la prime

En cas de non-paiement de la première prime, le contrat n'est pas conclu.

En cas de non-paiement de la prime à l'échéance, nous vous adressons un premier rappel. Si la prime n'a pas été payée au plus tard 20 jours après son envoi, un deuxième rappel sera envoyé, à l'occasion duquel nous vous réclamerons une indemnité forfaitaire de 7,00 EUR.

Si vous n'avez toujours pas payé la prime après ces deux rappels, une mise en demeure vous sera adressée par lettre recommandée ou exploit d'huissier. Le cas échéant, nous vous facturerons des frais fixes de 13,00 EUR en plus des frais déjà dus de 7,00 EUR.

Ces redevances forfaitaires varient chaque année au 1er janvier, en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation sur la base de l'indice du mois de décembre de l'année précédente [indice 155.23 – avril 2023 - base 2004 = 100]. Ce montant ne sera en aucun cas inférieur à 20,00 EUR.

À défaut de paiement de la prime dans les 15 jours à compter du lendemain de la date d'envoi de cette mise en demeure, toutes les garanties du contrat seront suspendues à l'expiration de ce délai et le contrat sera résilié à l'expiration d'un nouveau délai d'au moins 15 jours à compter du premier jour de la suspension.

Si les garanties sont suspendues, les primes venant à échéance pendant la période de suspension restent dues, à condition que vous ayez été mis en demeure comme indiqué ci-avant. Nous ne pouvons toutefois pas vous réclamer les primes afférentes à plus de deux années consécutives. Les garanties seront remises en vigueur au moment de la réception intégrale des primes échues sur notre compte bancaire ou celui de notre mandataire.

5. Paiement partiel de la prime

En cas de paiement partiel des primes dues, nous imputerons le ou les montants versés dans l'ordre décroissant d'ancienneté de l'ensemble des primes réclamées au titre du contrat. Si le contrat est inclus dans un dossier de regroupement qui prévoit une autre règle d'imputation, les primes partiellement payées seront réglées selon les règles applicables de ce dossier.

1.2.7. Vie du contrat

1. Prise d'effet et durée du contrat

Les garanties du contrat prennent effet à la date fixée aux conditions particulières, à condition que la première prime ait été payée et sous réserve des délais d'attente spécifiques prévus par les conditions générales. La durée du contrat est fixée aux conditions particulières et ne peut excéder un an. À la fin de la période d'assurance, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an, sauf si l'une des parties le résilie au moins trois mois avant son échéance.

2. Modification des conditions d'assurance et/ou des primes

Si l'Assureur modifie les conditions d'assurance et/ou le tarif, il peut appliquer ces modifications dès l'échéance annuelle suivante, après en avoir avisé le preneur d'assurance au moins quatre mois avant l'échéance annuelle. Dans ce cas, il peut résilier son contrat jusqu'à 3 mois avant l'échéance annuelle. Si l'Assureur l'avertit de ces

modifications moins de quatre mois avant l'échéance annuelle et qu'il n'est pas d'accord, il a le droit de résilier le contrat dans un délai de trois mois suivant la réception de cette notification.

3. Décès du preneur d'assurance

En cas de décès, les droits et obligations nés du contrat d'assurance sont transmis aux nouveaux titulaires de l'intérêt assuré.

Toutefois, tant les nouveaux titulaires de l'intérêt assuré que nous, pouvons résilier le contrat, les nouveaux titulaires par lettre recommandée dans les trois mois et quarante jours du décès et nous dans une des formes prévues à l'article 1.2.5.2 dans les trois mois à compter du jour où nous avons eu connaissance du décès.

4. Paiement à un mineur, un interdit ou un autre incapable

Si nous devons faire un paiement à un mineur d'âge, un interdit ou un autre incapable en application du contrat, nous versons les sommes sur un compte ouvert au nom du mineur d'âge, de l'interdit ou d'un autre incapable, frappé d'indisponibilité jusqu'à la majorité ou à la levée de l'incapacité, sans préjudice du droit de jouissance légale.

Les sommes ainsi versées peuvent être libérées sur autorisation spéciale du juge de paix, à la demande du tuteur ou de l'administrateur des biens selon les mêmes règles que celles applicables aux situations visées aux articles 410, § 1er, ou 499/7, § 2, du Code civil.

1.2.8. Répartition de la charge du sinistre en cas de pluralité de contrats

Si l'assuré est couvert pour un même risque auprès d'un autre assureur, il est tenu d'en avvertir Touring en cas de sinistre.

1.2.9. Subrogation

Nous sommes subrogés dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsables du dommage à concurrence de nos interventions.

En conséquence, l'assuré ne peut pas accepter une renonciation de recours en faveur du tiers responsable.

Si, par le fait de l'assuré, la subrogation ne peut plus produire ses effets en notre faveur, nous pouvons réclamer l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut nuire à l'assuré qui n'aurait été indemnisé qu'en partie. Dans ce cas, l'assuré dispose d'un droit de préférence par rapport à nous pour la partie de l'indemnité restant due.

Nous n'avons aucun droit de recours contre les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'assuré, ni contre les personnes vivant à son foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique sauf en cas de malveillance. Toutefois nous pouvons exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

1.2.10. Dispositions relatives au terrorisme

Adhésion à TRIP

Nous couvrons, dans certains cas, les dommages causés par des actes de terrorisme. Nous sommes membre à cette fin de l'ASBL TRIP, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, square de Meeûs 29. Conformément à la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, l'exécution de tous les engagements de l'ensemble des entreprises d'assurances membres de l'ASBL est limitée à 1 milliard d'euros par année civile pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme relevant du terrorisme, survenus pendant cette année civile. Ce montant est adapté, le 1er janvier de chaque année, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 2005. En cas de modification légale ou réglementaire de ce montant de base, le montant modifié sera automatiquement applicable dès la prochaine échéance suivant la modification, sauf si le législateur a prévu explicitement un autre régime transitoire.

Si le total des indemnités calculées ou estimées excède le montant cité dans le précédent alinéa, une règle proportionnelle est appliquée: les indemnités à payer sont limitées à concurrence du rapport entre le montant cité dans le précédent alinéa ou les moyens encore disponibles pour cette année civile et les indemnités à payer imputées à cette année civile.

Régime de paiement

Conformément à la loi susmentionnée du 1er avril 2007, le Comité décide si un événement répond à la définition de terrorisme. Afin que le montant cité au paragraphe ci-avant ne soit pas dépassé, ce Comité fixe, six mois au plus tard après l'événement, le pourcentage de l'indemnisation que les entreprises d'assurances membres de l'ASBL doivent prendre en charge en conséquence de l'événement. Le Comité peut revoir ce pourcentage. Le Comité prend, au plus tard le 31 décembre de la troisième année suivant l'année de survenance de l'événement, une décision définitive quant au pourcentage d'indemnisation à payer.

L'assuré ou le bénéficiaire ne peut prétendre envers nous, à l'indemnisation qu'après que le Comité a fixé le pourcentage. Nous payons le montant assuré conformément au pourcentage fixé par le Comité. Si le Comité diminue le pourcentage, la réduction de l'indemnité ne sera pas applicable aux indemnités déjà payées, ni aux indemnités restant à payer pour lesquelles nous avons déjà communiqué notre décision à l'assuré ou au bénéficiaire. Si le Comité relève le pourcentage, l'augmentation de l'indemnité s'applique pour tous les sinistres déclarés découlant de l'événement reconnu comme relevant du terrorisme. Lorsque le Comité constate que le montant cité au paragraphe ci-avant ne suffit pas à indemniser l'ensemble des dommages subis ou lorsque le Comité ne dispose pas d'éléments suffisants pour déterminer si ce montant suffit, les dommages aux personnes sont indemnisés en priorité. L'indemnisation des dommages moraux intervient après toutes les autres indemnisations. Toute limitation, exclusion et/ou tout étalement dans le temps de l'exécution de nos engagements, définis dans un arrêté royal, s'appliquera conformément aux modalités prévues dans cet arrêté royal.

1.2.11. Médecin conseil

Touring peut nommer un médecin conseil pour effectuer un examen corporel, vérifier le diagnostic et ses conséquences médicales.

1.3. Faire appel à Touring et obligations en cas de sinistre

1.3.1. Généralités

Touring peut être contacté 24h/7 :

- Par téléphone au numéro +32 2 286 34 61
- Par courrier électronique à l'adresse suivante : help@touring.be.

1.3.2. Obligations pratiques

En plus des obligations spécifiques par garantie, l'assuré devra dans tous les cas :

- Avertir Touring immédiatement [éventuellement après réception des premiers soins médicaux d'urgence], et se conformer aux instructions données.
- Sans délai, prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter et limiter les conséquences du sinistre.
- Sans délai, faire constater la maladie, ou les lésions en cas d'accident, par un médecin.
- Confirmer le sinistre à Touring par écrit le plus rapidement possible, et en tout cas dans les 7 jours calendrier.
- Sans délai, et en tout cas dans les 30 jours, fournir à Touring toutes les informations nécessaires et répondre aux questions posées pour lui permettre de déterminer les circonstances et l'étendue du sinistre.
- Remettre à Touring les pièces originales relatives aux circonstances, aux conséquences et aux dommages.
- Prendre les mesures nécessaires pour fournir à Touring les informations médicales relatives à la personne concernée, autoriser les médecins de Touring à recueillir les informations médicales relatives à la personne concernée et autoriser le médecin désigné par Touring à examiner la personne concernée.
- Dans son pays de domicile, comme à l'étranger, prendre les mesures nécessaires pour pouvoir exiger le remboursement de ses frais par la Sécurité sociale.

Toutes les prestations d'assistance, de transport et de rapatriement sont entreprises avec le consentement et sous le contrôle de l'assuré.

1.3.3. Sanction en cas de non-respect des obligations

Si l'assuré ne remplit pas une des obligations prévues ci-dessus et qu'il en résulte un préjudice pour Touring ou l'Assureur, celui-ci a le droit de prétendre à une réduction de sa prestation à concurrence du préjudice qu'il subit.

Si le manquement par l'assuré à l'une des obligations précitées résulte d'une intention frauduleuse, Touring peut refuser toute intervention ou récupérer l'indemnité déjà payée.

1.4. Exclusions générales

Si plusieurs événements, couverts ou non, surviennent, seul l'événement qui se produit en premier lieu dans le temps sera pris en compte pour déterminer si la couverture est accordée. Les exclusions sont d'application vis-à-vis de l'assuré et des personnes dont l'état médical est à l'origine de la demande d'intervention.

Les prestations garanties prévues dans les présentes conditions générales ne sont pas octroyées dans les circonstances suivantes :

- Tout événement connu lors de la souscription, au moment de la réservation du voyage et/ou du départ à l'étranger ;
- Tout événement survenu dans un pays en état de guerre, de guerre civile, sous loi martiale ou touché par des problèmes de santé au niveau mondial [y compris épidémies et pandémies], subissant des actes de terrorisme, d'émeutes ou de grèves violentes, et pour lesquels le SPF Affaires Étrangères a publié un avis négatif [voyage déconseillé] sur son site internet ;
- Les conséquences dommageables normalement prévisibles d'un acte intentionnel dont se rend coupable l'assuré ;
- Les événements survenus en dehors de la période de validité ;
- Tous les dommages qui résultent directement ou indirectement des suites de l'utilisation d'une arme à feu par l'assuré ;
- Toute prestation non demandée, refusée par l'assuré lors de l'événement, non organisée ou non autorisée par Touring [sauf disposition contraire prévue au contrat] ;
- Tout événement survenu au-delà des 3 premiers mois du séjour à l'étranger ;

- L'insolvabilité du tiers responsable ;
- les blessures corporelles et dommages matériels, subis au cours de l'exercice d'une activité professionnelle ou qui sont la conséquence de celle-ci, touchant tout assuré employé en vertu d'un contrat de travail ou d'apprentissage ;
- Les voyages par les airs sauf comme passager payant d'un appareil multi moteurs agréé pour le transport public des passagers ;
- Les sports aériens, les sports motorisés, le bobsleigh, l'alpinisme, l'escalade, le ski hors-piste [sauf si l'assuré est accompagné d'un moniteur de ski agréé], la randonnée en montagne par voie non frayée [sauf si l'assuré est accompagné d'un guide de montagne agréé], le kitesurf, la plongée sous-marine, le canyoning, le saut à l'élastique, la spéléologie, les sports de combat, la chasse de gibier, le speedriding, le downhill, le carsurfing et tous les sports pratiqués dans le cadre d'une compétition ou d'une épreuve de vitesse, à titre gratuit ou non, ainsi que les variantes des activités sportives précitées ;
- Tous dommages qui sont, directement ou indirectement le fait ou qui résultent d'événements causés intentionnellement ou dans une intention frauduleuse, d'actes malveillants ou illégaux du preneur d'assurance ou de l'assuré ;
- Tous dommages qui sont, directement ou indirectement, le fait ou qui sont la conséquence de frais résultant de poursuites judiciaires hormis le cas de la caution de mise en liberté visée au point 2.1.18 ;
- Les événements couverts survenant dans les pays exclus de la garantie ;
- Les frais d'annulation de séjour [sauf dans les cas prévus dans les présentes conditions générales] ;
- Les frais supplémentaires d'hôtel [minibar, pay-TV, téléphone], d'hôpital [chambre simple] ou d'aéroport [surpoids de bagages] et autres frais de même nature ;
- Tous dommages qui sont, directement ou indirectement, le fait ou qui résultent de l'usage d'embarcations sauf comme passager payant d'une embarcation agréée pour le transport public de passagers ;
- Tous les frais non expressément prévus dans les présentes conditions générales ;
- Tous dommages résultant de la perte, de la destruction et de l'endommagement de biens ou toutes pertes ou dépenses qui en résultent ou tout perte qui serait la conséquence directe ou indirecte ou qui serait provoquée partiellement ou totalement par :
 - Les rayonnements ionisants ou la contamination radioactive résultant d'un combustible nucléaire ou de déchets provenant de la combustion d'un combustible nucléaire, ou
 - L'explosion radioactive toxique ou toute propriété incertaine d'une composition nucléaire explosive ou de l'un de ses composants.

Ni Touring ni l'Assureur ne sont responsables des dommages, retards, manquements ou empêchements pouvant survenir dans l'exécution des prestations lorsqu'ils ne nous sont pas imputables ou lorsqu'ils sont la conséquence d'un cas de force majeure.

2. FORMULE TBS WORLD PERSONS ASSISTANCE

2.1. Prestations garanties

2.1.1. Rapatriement en cas de maladie ou d'accident

Si à la suite d'un accident ou d'une maladie grave l'assuré est hospitalisé à l'étranger, il y a lieu de prévenir immédiatement Touring.

Pour autant que le médecin de Touring ait confirmé que ce rapatriement est médicalement justifié, Touring organise le contact médical avec les médecins afin de déterminer sous quelles conditions l'assuré peut être rapatrié.

Touring organise et prend en charge le transport de l'assuré par ambulance, wagons-lits, train, hélicoptère, avion de ligne, avion charter ou avion sanitaire ou tout autre moyen décidé par le médecin de Touring en fonction de l'état médical de l'assuré. Ce transport s'effectue, si besoin sous surveillance médicale ou paramédicale, du lieu d'hospitalisation à l'étranger jusqu'à un hôpital proche du domicile de l'assuré dans lequel une place lui sera réservée ou jusqu'au domicile de l'assuré.

Si le médecin de Touring peut objectivement affirmer que le rapatriement n'est pas urgent et si le délai entre la date de rapatriement et la date de fin de séjour à l'étranger est de moins d'une demi-journée, alors le rapatriement pourra être refusé.

Touring organise et prend en charge le retour d'une seule personne par sinistre voyageant avec l'assuré rapatrié, pour l'accompagner vers sa destination en Belgique, pour autant que cet accompagnement soit médicalement nécessaire et que l'assuré ne laisse pas dès lors un véhicule et d'autre(s) personne(s) sans autre conducteur pour ramener le véhicule et les personnes restées sur place.

Touring organise et prend en charge le retour en Belgique d'un compagnon de voyage si celui-ci devait poursuivre seul le voyage.

Cette garantie est également accordée en cas de rapatriement d'un assuré en attente d'une transplantation comme stipulé au point suivant.

Touring se réserve le choix du moyen et du moment du rapatriement dans un délai de 72 heures à compter de la sortie de l'hôpital. Il se réserve également le droit d'utiliser si possible le titre de transport original de la personne à rapatrier.

Si tel n'est pas le cas, Touring est dans le droit d'exiger une procuration de l'assuré afin de modifier ou d'exiger un remboursement des tickets de transport originaux. Touring et son intermédiaire déclinent toute responsabilité en ce qui concerne les suites médicales qui pourraient résulter du transport de l'assuré.

Si la formule World Persons Assistance est souscrite en complément du produit TBS Benelux Vehicle : si le voyage retour ne s'effectue pas avec le véhicule couvert et qu'aucune autre personne ne peut le conduire, Touring organise et prend en charge le retour du véhicule couvert au domicile d'un assuré, au choix de Touring ou de son intermédiaire quant au moment et au moyen disponible.

2.1.2. Rapatriement de l'assuré en attente de transplantation

Pour l'assuré en attente d'une transplantation d'organes et dûment mentionné sur la liste d'attente établie par l'un des centres EUROTRANSPLAN, Touring organise et prend en charge le rapatriement de cet assuré du lieu de villégiature à l'étranger vers l'hôpital en Belgique désigné pour réaliser la transplantation et ce dans les plus brefs délais.

Le médecin et l'assuré ont ainsi la possibilité de préparer l'éventuel rapatriement en cas de disponibilité inopinée d'un organe en Belgique. L'assuré est tenu de remplir à cette fin, une fiche reprenant toutes les informations utiles en cas de nécessité et ce préalablement au départ.

Toutes les prestations d'assistance, de transport et de rapatriement sont entreprises avec le consentement de l'assuré et sous son contrôle. Touring est responsable uniquement des prestations fournies par lui-même, à l'exception des dommages causés par la faute d'une personne dont Touring est responsable, lorsque cette faute est intentionnelle, est une faute grave ou porte atteinte à la vie ou à l'intégrité physique d'une personne.

2.1.3. Intervention en cas de maladie ou d'accident

Sauf mention contraire, Touring intervient de manière illimitée dans les prestations définies ci-après, après épuisement des indemnités auxquelles l'assuré peut prétendre pour les mêmes risques auprès de la sécurité sociale :

- Les frais chirurgicaux et d'hospitalisation ;
- Les frais médicaux faisant suite uniquement à un accident ou à une maladie et les frais pharmaceutiques prescrits par un médecin ;

- Les frais de traitement dentaire urgent pratiqué par un dentiste diplômé à la suite d'un accident ou d'une crise aiguë, à concurrence d'un montant équivalant à € 125 au maximum par assuré (prothèses non couvertes). Dans ce cadre, Touring ne prévoit pas de rapatriement ;
- Les frais de séjour dans un hôtel, limités au logement et petit déjeuner, de tout assuré malade ou accidenté, à concurrence d'un montant équivalant à € 65 au maximum par assuré et par jour à condition que l'alitement soit certifié obligatoire par un médecin pour une période dépassant la limite prévue du séjour à l'étranger. Les dispositions de cette garantie pourront également s'appliquer au conjoint ou concubin(e) de l'assuré malade ou accidenté ou une personne au choix de l'assuré ou, lorsqu'il s'agit d'un enfant, au père ou à la mère de celui-ci. Touring interviendra pour maximum € 500 par assuré et par événement. Touring se réserve le droit de demander à l'assuré une facture détaillée de ses frais. Touring intervient uniquement si l'hôtel réservé est situé à plus de 100 km du domicile ;
- Les frais du premier transport de l'assuré sont à charge de Touring ;
- Les autres frais de transport (y compris les visites éventuelles à l'hôpital des autres assuré) sont pris en charge à concurrence de maximum € 500. Touring se réserve le droit du choix de l'hôpital en cas d'hospitalisation. Lorsque le médecin de Touring autorise le rapatriement, mais que l'assuré refuse d'être rapatrié ou en diffère la date, soit pour convenance personnelle soit pour toute autre raison, la prise en charge des frais médicaux, chirurgicaux et d'hospitalisation cesse dès l'instant de ladite autorisation. Touring prendra en charge le coût du rapatriement différé, à concurrence seulement du coût du rapatriement initialement prévu et organisé par Touring, au moment où il fut autorisé par son médecin.

Lorsque l'assuré ne s'est pas conformé aux règlements de sa mutuelle ou n'est pas en règle de cotisation auprès d'un organisme mutualiste, l'intervention de Touring est limitée, en ce qui concerne les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, au montant maximum de € 1.250 par assuré et par sinistre.

2.1.4. Frais de soins médicaux en Belgique

En cas d'hospitalisation en Belgique liée à une opération médicale non planifiée ou un accident à l'étranger, Touring intervient dans les frais médicaux, chirurgicaux et d'hospitalisation en Belgique, à concurrence de € 6.000 au maximum par assuré. Cette intervention est limitée à maximum 3 mois après la sortie de l'hôpital à l'étranger.

Dans le cas où une hospitalisation en Belgique n'est pas nécessaire, Touring intervient dans les frais médicaux ambulatoires liés à une opération médicale ou un accident à l'étranger jusqu'à concurrence de € 745 (les frais de massage, de kinésithérapie et de physiothérapie étant limités à € 125 au maximum) ; cette intervention est limitée à 1 an à dater de l'événement.

Les frais médicaux ambulatoires et les frais d'hospitalisation sont accordés à condition qu'un dossier médical ait déjà été ouvert auprès de Touring pendant le séjour à l'étranger et que des frais médicaux aient déjà été payés pour ce dossier. Les indemnités sont remboursées après intervention de la mutuelle ou de l'organisme de sécurité sociale concerné.

Pour les opérations ou accidents liés à la pratique du ski, seul l'article 2.2 des conditions générales est d'application.

2.1.5. Envoi de médicaments, prothèses, lunettes ou matériel médical

Touring organise et prend en charge l'envoi de médicaments, prothèses, lunettes ou matériel médical indispensables au traitement médical et dont l'équivalent est introuvable à l'étranger, leur prix d'achat restant à charge de l'assuré.

L'assuré doit pour ce faire désigner une personne qui les remettra à Touring pour envoi. Cet envoi reste soumis aux législations locales et à l'impossibilité de trouver un médicament équivalent à l'étranger.

Sont exclus, les envois de stupéfiants ou tout autre médicament apparenté.

2.1.6. Retour anticipé

Cas de retour anticipé couverts :

- a) Retour anticipé en cas d'hospitalisation en Belgique du conjoint, père, mère, enfant(s) de l'assuré ou de la personne domiciliée à la même adresse que les enfants assurés et dont elle a la charge pendant la durée du voyage ;
 - Si le médecin traitant certifie que cette hospitalisation devra excéder 5 jours, qu'elle était imprévue et que la gravité de l'état de santé du patient [pronostic vital réservé] justifie la présence de l'assuré à son chevet ;
 - Si la personne hospitalisée est un enfant mineur de l'assuré et si la présence de l'assuré comme père ou mère est souhaitable. Dans ce dernier cas, la limite des 5 jours n'est pas d'application.

Dans les deux cas, un certificat médical doit être présenté.

- b) Retour anticipé suite au décès en Belgique d'un membre de la famille jusqu'au deuxième degré ou de l'associé de l'assuré ;

- c) Retour anticipé pour sinistre grave au domicile : vol, incendie ou dégâts des eaux rendant le domicile inhabitable et la présence de l'assuré indispensable pour la sauvegarde de ses intérêts ;
- d) Retour anticipé en cas de disparition d'un enfant assuré âgé de moins de 16 ans, pour autant qu'il ait disparu depuis plus de 48 heures et qu'une déclaration officielle ait été faite aux autorités compétentes (police et éventuellement Child Focus).

La garantie de retour anticipé n'est octroyée que sur présentation des pièces justificatives de dépenses et d'une attestation justifiant le retour anticipé (exemples : acte de décès ou déclaration de sinistre).

Touring organise et prend en charge les frais de voyage aller-retour d'un assuré qui désire revenir en Belgique pour l'un des cas cités ci-après et ensuite rejoindre son lieu de villégiature à l'étranger. En lieu et place d'un titre de transport aller-retour, l'assuré peut également opter pour un aller simple et faire bénéficier un second assuré d'un autre aller simple pour rejoindre la Belgique. Cela s'applique également pour un compagnon de voyage si celui-ci doit poursuivre son voyage seul.

Touring se réserve le droit d'utiliser, si possible, le titre de transport original de la personne à rapatrier. Si tel n'est pas le cas, Touring est dans le droit d'exiger une procuration de l'assuré afin de modifier ou d'exiger un remboursement des tickets de transport originaux.

Touring se réserve le choix du moyen et du moment du retour anticipé dans un délai de 72 heures à compter de l'événement, compte tenu de la situation d'urgence. Le voyage aller-retour doit être réalisé endéans les 7 jours qui suivent l'événement, soit en train 2ème classe, soit en avion de ligne en classe économique, soit par avion charter.

2.1.7. Retour des enfants mineurs

En cas d'hospitalisation ou de décès à l'étranger de l'accompagnant des enfants assurés mineurs et pour autant qu'aucun autre accompagnant présent ne puisse reprendre ce rôle, Touring organise et prend en charge l'envoi d'un accompagnant (membre de la famille ou autre) chargé de rapatrier cet assuré mineur.

Les frais de séjour de cet accompagnant dans un hôtel sont pris en charge à concurrence de € 65 au maximum par personne et par jour (logement + petit déjeuner). L'intervention maximale étant limitée à € 500 par sinistre.

2.1.8. Visite à l'assuré hospitalisé à l'étranger

Lors d'une hospitalisation de l'assuré à l'étranger dont la durée est supérieure à 5 jours, Touring organise et prend en charge un voyage aller-retour d'un membre de la famille au choix de Touring, soit par train 2ème classe, soit par avion en classe économique, soit par avion charter, au départ de la Belgique.

Si le voyage aller-retour s'effectue avec le véhicule personnel, Touring rembourse, sur présentation des justificatifs, les frais effectivement déboursés (péages d'autoroutes et carburant) sans toutefois dépasser le coût du voyage en train 2ème classe.

Les frais de séjour de ce visiteur dans un hôtel à l'étranger sont pris en charge (logement + petit déjeuner), à concurrence de maximum € 65 par personne et par jour, l'intervention étant limitée à maximum € 500 par sinistre.

Si l'assuré hospitalisé est un enfant mineur, la limite des 5 jours n'est pas d'application.

2.1.9. Animaux domestiques (chiens et chats)

En cas de rapatriement de l'assuré, Touring organise et prend en charge le retour de maximum deux animaux domestiques (uniquement les chiens et les chats). Toutefois, cette prestation est effectuée dans les limites des règlements sanitaires locaux et des restrictions imposées par les compagnies de transport.

En cas d'accident ou de maladie survenu(e) à cet animal domestique ayant accompagné l'assuré durant le voyage aller, Touring prend en charge les frais de vétérinaire à concurrence de maximum € 65 par animal.

2.1.10. Rapatriement funéraire

En cas de décès à l'étranger de l'assuré, Touring organise et prend en charge le rapatriement de sa dépouille mortelle depuis l'hôpital ou le funérarium jusqu'au lieu en Belgique désigné par la famille, ainsi que les frais d'embaumement et les formalités administratives à l'étranger.

Les frais de cercueil sont pris en charge à concurrence de maximum € 745.

Touring organise et prend en charge le retour en Belgique des autres assurés. Touring organise et prend en charge le retour en Belgique d'un compagnon de voyage si ce dernier devait poursuivre seul le voyage.

Touring vérifiera toujours si les moyens de transport prévus à l'origine peuvent être utilisés pour le voyage de retour en Belgique. Si l'assuré décédé à l'étranger est inhumé ou incinéré sur place, Touring intervient à concurrence de € 1.500 maximum dans les prestations définies ci-après :

- Les frais de mise en bière et l'embaumement ;
- Les frais de cercueil ou d'urne ;
- Les frais de transport sur place de la dépouille mortelle ;
- Les frais de rapatriement de l'urne ;
- Un titre de transport aller/retour permettant à un membre de la famille de se rendre sur place ;
- Les formalités administratives à l'étranger.

Les frais d'inhumation, d'incinération et de cérémonie ne sont pas couverts.

2.1.11. Frais de télécommunication

Touring prend en charge, à concurrence de maximum € 125 et sur présentation des pièces justificatives, les frais de télécommunication pour atteindre la Centrale de Touring, à la condition que le premier appel soit suivi d'une prestation garantie.

2.1.12. Messages urgents

Si depuis l'étranger, l'assuré souhaite transmettre un message urgent à sa famille ou à son environnement immédiat concernant sa maladie, accident ou toute autre garantie reprise dans ces conditions générales, Touring fera le nécessaire pour transmettre ce message.

De même, Touring fera tout son possible pour transmettre à l'assuré tout message urgent reçu de sa famille ou de son environnement immédiat dans le cadre des garanties décrites.

Ni Touring, ni l'Assureur, ne peuvent être tenus responsables du contenu du message.

2.1.13. Frais d'interprète

Touring prend en charge, à concurrence de maximum € 125 par dossier et sur présentation des pièces justificatives, les frais d'interprète auquel l'assuré devrait éventuellement faire appel dans le cadre des garanties prévues.

2.1.14. Envoi de bagages

Si les bagages de l'assuré sont volés, Touring organise et prend en charge l'envoi d'une valise contenant des effets personnels. La valise doit être remise à Touring ou un de ses intermédiaires par une personne désignée par l'assuré. L'assuré est tenu de déclarer le vol auprès des autorités compétentes du pays.

2.1.15. Envoi de documents professionnels

En cas de perte, de vol ou de destruction de documents professionnels nécessaires à l'assuré à l'étranger, Touring organise et prend en charge l'envoi au départ de la Belgique d'un porte-documents contenant les documents nécessaires à la bonne fin de son déplacement. Les documents devront être remis à Touring ou un de ses intermédiaires par une personne désignée par l'assuré.

2.1.16. Service d'aide aux seniors et aux personnes handicapées

Pour les assurés âgés de plus de 70 ans ou handicapés voyageant à l'étranger, Touring peut organiser, sur simple demande :

- La mise à disposition d'un fauteuil roulant à l'aéroport de départ et d'arrivée ;
- Le transport de cet assuré de son domicile vers l'aéroport de départ et de l'aéroport d'arrivée vers le lieu de destination et vice versa, les frais de transport restant toutefois à la charge de l'assuré.

2.1.17. Transfert de fonds

Touring peut organiser un transfert de fonds en cas de vol ou perte du portefeuille de l'assuré, pour autant qu'une plainte ait été déposée à la police. Dans ce cas, l'assuré est tenu de communiquer le nom et le numéro de téléphone d'une personne de son choix qui peut déposer la somme demandée et les frais de transfert dans l'agence de l'intermédiaire la plus proche indiquée par Touring. Cette agence transmettra l'argent dans les plus brefs délais à l'agence de l'intermédiaire la plus proche de l'endroit où se trouve l'assuré où la somme demandée pourra être retirée. Touring s'occupera de contacter toutes les personnes concernées pour effectuer ce transfert.

2.1.18. Caution de mise en liberté

Si, à la suite d'un accident de roulage à l'étranger, l'assuré fait l'objet de poursuites, Touring lui avance le montant de la caution pénale exigée par les autorités judiciaires jusqu'à concurrence de maximum € 12.500.

Dans ce cas, Touring prend en charge les honoraires d'avocat jusqu'à concurrence de maximum € 1.250.

Cette couverture est limitée aux circonstances décrites dans le premier alinéa et est accessoire à l'assistance.

2.2. Prestations garanties pour les sports d'hiver

2.2.1. Remboursement des forfaits remontées mécaniques et cours de ski

Touring prend en charge à concurrence de maximum € 200 chacun les forfaits remontées mécaniques et cours de ski de plus de 5 jours qui n'ont pu être utilisés du fait :

- D'un accident survenu à l'assuré lors de la pratique du ski ;
- D'une garde obligatoire par l'assuré d'un enfant assuré de moins de 16 ans accidenté pendant le séjour, pendant le reste du séjour ;
- D'un retour anticipé de l'assuré pour l'une des causes couvertes reprises à l'article 3.1.2 des présentes conditions générales.

Ces forfaits sont remboursables à partir du lendemain de l'événement et pour la durée du forfait restant à courir, sur présentation d'un justificatif prouvant le bien-fondé de l'inaptitude à la pratique du ski.

2.2.2. Frais médicaux à l'étranger à la suite d'un accident de ski

Les frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger à la suite d'un accident de ski sont couverts selon les modalités reprises à l'article 2.1.3 ci-dessus.

2.2.3. Frais médicaux en Belgique à la suite d'un accident de ski

Le remboursement des frais médicaux ambulatoires en Belgique [visite médecin, frais de kiné, frais pharmaceutiques] à la suite d'un accident de ski survenu à l'étranger est garanti durant un an après la survenance de l'accident à concurrence de € 745 au maximum [les frais de massage, de kinésithérapie et de physiothérapie étant limités à maximum € 125].

Les frais d'hospitalisation en Belgique à la suite d'un accident de ski survenu à l'étranger sont couverts durant 3 mois après la sortie d'hôpital à l'étranger à concurrence de € 6.000 au maximum par assuré à condition que le patient ait été hospitalisé à l'étranger.

Les frais médicaux ambulatoires et les frais d'hospitalisation sont accordés à condition qu'un dossier médical ait déjà été ouvert auprès de Touring pendant le séjour à l'étranger et que des frais médicaux aient déjà été payés pour ce dossier.

Les indemnités sont remboursées après intervention de la mutuelle ou de l'organisme de sécurité sociale concerné.

2.2.4. Bris de ski

En cas de bris de ski et/ou de fixation appartenant à l'assuré [skis alpins, skis de fond, snowboards, monoskis et skis de cross-country], Touring prend en charge la location de matériel équivalent pour le nombre de jours restants à concurrence de € 100 maximum.

Toute demande d'indemnisation doit être accompagnée de la facture de location. Les skis et/ou fixations cassés doivent être déposés chez Touring.

2.2.5. Vol de skis, bâtons, chaussures de ski

En cas de vol de skis, bâtons, chaussures de ski appartenant à l'assuré, Touring intervient à concurrence de € 100 maximum pour la location de matériel équivalent pour le nombre de jours restants, pour autant que le vol ait été commis avec effraction ou violence, dûment constatée.

Toute demande d'indemnisation doit être accompagnée de la facture de location, d'une déclaration aux autorités compétentes à l'étranger et des factures originales d'achat des objets volés.

2.2.6. Avance de frais d'avocats

Touring avance les frais de défense jusqu'à concurrence de € 2.500 au maximum à l'assuré qui subit une perte résultant de la pratique du ski, en cas d'action en dommages et intérêts de la part d'un tiers.

Une telle demande n'est prise en considération que si elle porte sur un montant supérieur à € 50.

2.2.7. Frais de recherche et de sauvetage

Touring organise et prend en charge, à concurrence de maximum € 5.000 pour l'ensemble des assurés, les frais de recherche et les frais de secours, facturés par des organismes officiels de secours.

Le ski hors-piste est également couvert si l'assuré est accompagné d'un moniteur de ski agréé. La randonnée en montagne par voie non frayée est couverte si l'assuré est accompagné d'un guide de montagne agréé.

La garantie est octroyée sur présentation de la facture des frais et d'une attestation des services de secours ou des autorités locales certifiant l'identité des assurés.

2.3. Faire appel à Touring et obligations en cas de sinistre

2.3.1. Obligations en cas de sinistre

Lorsqu'un assuré est malade ou blessé lors d'un déplacement à l'étranger, il doit être fait appel en priorité aux secours locaux (ambulance, hôpital, médecins, etc.) en cas d'urgence et prévenir Touring endéans les 24 heures, excepté en cas de force majeure.

Lors de l'ouverture d'un dossier auprès de Touring, les renseignements ci-dessous doivent être communiqués :

- Le nom (éventuellement le nom de jeune fille), l'âge et l'adresse en Belgique de l'assuré malade ou blessé ;
- L'adresse et le numéro de téléphone du lieu où se trouve le malade ou le blessé, ainsi que du lieu de villégiature, si ce n'est pas le même ;
- Le nom et l'adresse du médecin sur place ;
- Le nom et l'adresse du médecin traitant en Belgique.

En cas d'hospitalisation :

- Le nom de l'hôpital et le service dans lequel se trouve l'assuré ;
- L'état de santé de l'assuré ;
- Le traitement en cours.

Démarches à effectuer à l'étranger :

- Demander un justificatif des honoraires et autres dépenses ainsi qu'un certificat d'hospitalisation d'urgence ;
- Pour les frais de prolongation de séjour dans un hôtel, réclamer un certificat médical au nom de l'assuré attestant la nécessité, le début et la fin de l'alitement ou de l'hospitalisation, la note d'hôtel acquittée, mentionnant la durée du séjour ainsi que toutes les pièces justificatives pouvant déterminer la date limite du séjour à l'étranger ;
- En cas de rapatriement pour cause médicale non-organisé par Touring, fournir un certificat médical établi par un médecin avant le retour attestant que ce retour en Belgique était médicalement indispensable ;
- S'il s'agit de frais médicaux ambulatoires (sans hospitalisation) supérieurs à € 250, demander un rapport médical au médecin étranger et le renvoyer à l'attention confidentielle du médecin de Touring.

Dès le retour en Belgique et si la sécurité sociale étrangère n'est pas intervenue sur place :

- Photocopier tous les justificatifs des honoraires ou autres dépenses ;
- Transmettre à Touring les photocopies des justificatifs ;
- Présenter le dossier de demande d'intervention à la mutuelle belge ou la sécurité sociale en joignant les justificatifs originaux ;
- Dès intervention de la mutuelle, de la sécurité sociale ou des autres organismes assureurs, transmettre à Touring le(s) décompte(s) de ceux-ci en joignant les justificatifs originaux estampillés par la mutuelle ou à défaut les photocopies des justificatifs.

Touring rembourse le solde des honoraires et autres dépenses dans les limites reprises aux présentes conditions générales.

2.4. Exclusions particulières

Sans préjudice de l'application des exclusions générales reprises ci-avant, sont exclus :

- Les états dépressifs, les maladies mentales, les troubles psychiques, névropathiques ou psychosomatiques, sauf si une hospitalisation de plus de 7 jours a été nécessaire et uniquement s'il s'agit d'une première manifestation ;
- Les rechutes ou aggravations d'une maladie ou d'un état pathologique connu avant le départ. La maladie préexistante est couverte pour autant qu'elle soit stable le jour du départ. Ceci s'applique pour l'assuré mais aussi pour les personnes dont l'état médical est la cause de la demande d'intervention ;
- Les frais d'hôtel [sauf dans le cas autorisé aux conditions générales] ;
- Les frais de restaurant et de boissons ;
- Le rapatriement de l'assuré atteint de maladie ou de lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et n'empêchent pas l'assuré de poursuivre son séjour à l'étranger ;
- Les frais de cure, de massage, de physiothérapie et de vaccination [sauf dans le cas autorisé aux conditions générales] ;
- Les hospitalisations ou opérations à l'étranger prévues avant le départ ;
- La grossesse de plus de 28 semaines [dans un souci de bien-être de la mère et de l'enfant à naître], les accouchements et leurs conséquences et les interruptions volontaires de grossesse ;
- Les maladies innées évolutives ;
- Les cas d'oxygène-dépendance ;
- Les frais de lunettes, verres de contact, appareils médicaux et prothèses [sauf béquilles, orthèse ou fauteuil roulant sur prescription médicale après un accident] ;
- Les traitements non reconnus par l'INAMI ;
- Les frais médicaux exposés en Belgique, même si ceux-ci sont consécutifs à une maladie ou un accident survenu à l'étranger [excepté dans les cas prévus dans les conditions générales] ;
- Les frais de bilan de santé ;
- Les traitements esthétiques, diététiques, homéopathiques, ostéopathiques et d'acupuncture ;
- Les examens périodiques de contrôle ou d'observation.

3. FORMULE TBS TRAVEL CANCELLATION

La Formule TBS Travel Cancellation comporte deux garanties, à savoir :

- Une garantie annulation, modification & compensation de voyage, et
- Une garantie assurance Bagages.

Dans le cadre de cette formule, la souscription du contrat d'assurance doit se faire au plus tard 30 jours avant le premier départ en vacances. Ce délai de 30 jours, dit de carence, démarre à la date de prise d'effet des garanties, et est applicable à tout voyage réservé avant cette date.

3.1. Prestations garanties

3.1.1. Montants assurables

Dans le cadre de cette formule, Touring intervient, pour le remboursement des paiements effectués, dans les limites des garanties et des montants indiqués ci-dessous.

- Pour la garantie annulation, modification & compensation de voyage : à concurrence d'un montant maximum de € 2.500 par assuré et de € 12.500 par voyage. Le montant assurable est de € 20.000 au maximum par an, pour l'ensemble des contrats de voyages souscrit au cours de l'année de couverture.
- Pour la garantie Bagages: à concurrence d'un montant maximum € 1.500 par assuré et par an, pour l'ensemble des contrats de voyages souscrit au cours de l'année de couverture.

3.1.2. Garantie annulation, modification & compensation de voyage

• Généralités

Touring intervient, à concurrence des montants mentionnés ci-dessus, pour le remboursement des frais administratifs de modification effectués par les assurés ou les frais d'annulation contractuellement dus d'un ou plusieurs contrat(s) de voyage réservé(s) dans les 12 mois auprès d'un organisme officiel de voyage ou de location, et pour la compensation en cas d'interruption du voyage avant le terme prévu en raison d'un événement assuré.

Pour être couvert, l'événement assuré doit empêcher l'assuré de voyager, et survenir entre la date de réservation du voyage et/ou de la souscription de la police d'assurance si celle-ci a eu lieu après la date de réservation et la date de retour, pour autant que la souscription de l'assurance soit également antérieure à l'événement.

Si Touring intervient pour l'Annulation, les frais de rapatriement des bagages envoyés dans les 15 jours précédant le départ sont également pris en charge.

La modification, l'annulation ou la compensation doit être motivée par un des événements assurés repris ci- dessous.

• Evénements assurés

- a) l'achat imprévu d'une maison/appartement ou d'un véhicule (voiture ou moto) : l'assuré ayant une obligation soudaine d'acheter une maison/un appartement, pour y habiter ou devant acheter un véhicule pour ses besoins ou ceux du ménage, suite à un sinistre au bien immobilier ou au véhicule actuel, rendant ce dernier inhabitable ou inutilisable. Cet achat doit être d'une valeur de € 15.000 minimum. Ces achats doivent faire l'objet d'un acte notarié [compromis de vente via le notaire de la transaction] ou d'un bon de commande d'un concessionnaire agréé en cas de voiture neuve ou d'un contrat avec un garagiste pour une voiture d'occasion. La signature du contrat de voyage ne peut avoir lieu dans les 30 jours précédant l'acte notarié ou le bon de commande.
- b) Les événements exceptionnels sur le lieu de destination de vacances, à la suite desquels les voyages sont déconseillés par le SPF Affaires Etrangères via une publication sur son site internet. Ces événements sont couverts pendant 30 jours à dater de la publication de l'avis négatif de voyage par le Service Public Fédéral des Affaires Etrangères. Dans la zone Europe, c'est la ville concernée par l'événement qui sera couverte. Hors de la zone Europe, c'est la zone touchée par l'événement qui sera couverte.
- c) Le décès, la maladie grave, l'accident corporel grave ou la transplantation d'organe d'une des personnes suivantes :
 - L'assuré ou son conjoint ;
 - Un membre de leur famille jusqu'au second degré ;

- Leur neveu ou nièce de moins de 18 ans (uniquement en cas de décès) ;
- Les personnes domiciliées à la même adresse que l'assuré et dont il a la garde ou la charge ;
- La personne chargée de la garde d'un enfant mineur ou handicapé de l'assuré ;
- Un membre de la famille d'accueil chez qui l'assuré avait prévu de passer ses vacances, pour autant que cette personne vive sous le même toit.

Des complications graves de la grossesse d'une de ces personnes, pour autant que celle-ci n'ait pas été enceinte de plus de 3 mois au moment de l'inscription au voyage et/ou de la souscription de la police d'assurance si celle-ci a eu lieu après la date de réservation.

Une maladie ou un accident qui affecte la condition physique de l'assuré à ce point que, sans rendre impossible le voyage proprement dit, cela l'empêche de participer aux activités réservées à l'avance, p. ex. vacances sportives ou actives (ski, trekking, etc.) est assimilée à une maladie grave.

- d) La grossesse de l'assurée ou de la compagne de voyage pour autant que le voyage était prévu pendant les 3 derniers mois de la grossesse et que cette grossesse n'était pas connue au moment de la réservation du voyage.
- e) Les complications ou les troubles de la grossesse de l'assurée ou d'un membre de sa famille jusqu'au 2ème degré, y compris l'accouchement prématuré survenu minimum 1 mois avant terme ; à condition que la grossesse ne dépassait pas les 3 premiers mois lors de la souscription du contrat de voyage.
- f) Le licenciement de l'assuré, autre que pour faute grave ou pour raisons impérieuses pour autant qu'il l'ait ignoré au moment de la réservation du voyage et/ou de la souscription de la police d'assurance si celle-ci a eu lieu après la date de réservation. Les contrats à durée déterminée et les contrats de travail intérimaires sont exclus.
- g) En cas de conclusion par l'assuré d'un contrat de travail d'une durée minimum de 3 mois.
- h) En cas de suppression imposée par l'employeur des congés à l'étranger déjà accordés à l'assuré, en raison de l'indisponibilité de son collègue remplaçant, pour cause de maladie grave, d'accident corporel grave, de décès, de complications de la grossesse ou s'il a donné sa démission. Le remplaçant professionnel de l'assuré doit être mentionné dans les conditions particulières lors de la souscription de la police et il ne peut s'agir que d'une seule personne.
- i) L'examen de passage ou la deuxième session d'un étudiant assuré, à condition que cet examen ait lieu pendant la période de voyage prévue ou dans les 30 jours qui suivent, qu'il ne soit pas possible de les reporter, et que l'étudiant ait ignoré au moment de la réservation du voyage qu'il devrait les présenter. S'il s'agit d'un étudiant majeur, Touring interviendra uniquement dans l'annulation du voyage de l'étudiant majeur concerné par l'examen de passage dont il est question. S'il s'agit d'un étudiant âgé de moins de 18 ans et que la date d'examen de passage se situe entre la date de départ en vacances et la date de retour prévues sur le contrat de voyage, Touring interviendra dans l'annulation de tous les membres de la famille assurée.
- j) Le divorce, si l'introduction de la procédure devant les tribunaux a été faite après la réservation du voyage ou la séparation de fait pour autant que les conjoints aient changé de domicile après la réservation ou en cas de séparation de fait pour autant que les assurés aient changé de domicile après la souscription du contrat de voyage. Ceci doit être prouvé, en cas de divorce : par une copie de la requête qui a été déposée au tribunal, ou en cas de séparation de fait : par une attestation de la commune dont la date doit être antérieure à la date de départ.
- k) La disparition ou l'enlèvement d'un enfant ou d'un petit-enfant de moins de 16 ans de l'assuré, pour autant que l'enfant ait disparu depuis plus de 48 heures et qu'une déclaration officielle ait été faite aux autorités compétentes (police et éventuellement Child Focus).
- l) Le vol ou l'immobilisation totale du véhicule privé de l'assuré résultant d'un accident de roulage ou d'un incendie survenu au moment du départ ou pendant le trajet vers la destination de vacances, pour autant que le voyage ait été planifié avec le véhicule concerné par l'incident.
- m) Le retard au moment de l'embarquement causé par un accident de roulage, un incendie ou une panne, pouvant être attesté par la police ou par une société de dépannage (avec mention de l'heure d'appel) et s'il est survenu sur le trajet des assurés vers l'aéroport, la gare ou le port minimum 2 heures avant l'heure prévue d'embarquement, et en cas de force majeure prouvée par une attestation de la police.
- n) Le car-jacking, le home-jacking ou le tiger-kidnapping survenu dans les 7 jours avant le départ en vacances, pour autant qu'un procès-verbal ait été rédigé par la police.
- o) Les dommages matériels importants au domicile subis par l'assuré, c'est-à-dire tout dommage causé par un incendie, la foudre, l'explosion, la chute ou le heurt d'appareils de navigation aérienne ou d'objets, le heurt d'animaux, le dégât des eaux, la tempête, la pression de la neige ou de la glace ainsi que le vol, survenu indépendamment de sa volonté dans les 30 jours précédant la date de départ ou durant le voyage.
- p) L'assuré ne peut pas être vacciné pour des raisons médicales et cette vaccination est explicitement jugée nécessaire par l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé).

- q) Le refus de délivrance d'un visa ou d'ESTA par une personne mandatée par les autorités compétentes du pays de destination, pour autant que la demande ait été introduite dans les délais spécifiés par le pays de destination.
- r) Le rappel d'un militaire de profession pour une mission militaire ou humanitaire, ou pour une personne faisant partie d'un jury de cour d'assises ou appelé à témoigner lors d'un procès, pour autant que cela n'ait pas été prévu au moment de la signature du contrat de voyage et/ou de la souscription de la police d'assurance si celle-ci a eu lieu après la date de réservation.
- s) La convocation de l'assuré pour une transplantation d'organe ou pour l'adoption d'un enfant, si l'assuré était inscrit sur la liste d'attente avant la réservation du voyage et/ou la souscription de la police d'assurance si celle-ci a eu lieu après la date de réservation.
- t) L'annulation par le compagnon de voyage pour une cause couverte par son contrat d'assurance annulation, à condition qu'il ait souscrit son contrat d'assurance auprès de l'Assureur et que cette annulation du compagnon de voyage oblige l'assuré à entamer seul le voyage assuré.
- u) En cas d'annulation par le compagnon de voyage, même non couvert chez l'Assureur, obligeant l'assuré à entamer seul son voyage, Touring propose à l'assuré de remplacer cette personne par une autre de son choix et prend en charge exclusivement les frais administratifs de modification du nom.
- v) En cas de présence indispensable de l'assuré exerçant une profession libérale ou indépendante, à la suite de l'indisponibilité de son remplaçant en raison d'une maladie grave, d'une maladie en phase terminale ou d'une maladie grave chronique (uniquement lorsqu'il s'agit d'une première manifestation), d'un accident, de son décès. L'identité dudit remplaçant doit être communiquée à Touring au plus tard au moment de la souscription du contrat d'assurance. Il ne peut s'agir que d'une seule personne. En cas de décès du remplaçant, l'assuré fournira un certificat de décès. En cas de maladie du remplaçant, l'assuré devra transmettre tous les documents adressés par ledit remplaçant pour justifier de son impossibilité d'assurer la tâche qui lui avait été confiée. L'assuré veillera à faire transmettre au médecin conseil de Touring un document attestant de l'incapacité de travail du remplaçant pendant la période visée par le voyage.

• Paiement des indemnités

Dans les limites évoquées à l'article 3.1.1., l'intervention de Touring est fixée comme suit :

- **Pour la couverture annulation du voyage** : Touring rembourse l'assuré de tous les frais contractuellement dus à la date de l'annulation, après réception et examen des documents de voyage et des preuves de paiement bancaire.
- **Pour la couverture modification du voyage** : par priorité et dans un souci de respecter l'objectif initial de l'assuré d'aller en vacances, le voyage sera modifié auprès de l'organisme de voyage (en changeant le nom d'une ou plusieurs personnes, la date ou le lieu du voyage). Les frais de modification seront pris en charge par Touring, pour autant qu'ils ne dépassent pas les frais d'annulation. Seule exception, en cas d'annulation du compagnon de voyage n'ayant pas d'assurance annulation, Touring prendra en charge les frais administratifs de modification du nom de l'accompagnant avec un maximum de € 100 par personne par voyage.
- **Pour la couverture compensation de voyage** : En cas de retour anticipé de l'assuré pendant la durée du voyage (rupture de vacances) pour des raisons couvertes dans ces conditions générales, Touring prévoit pour l'assuré une compensation de la valeur de la partie irrécupérable du prix du voyage au prorata des jours de vacances perdus avec un maximum de 15 jours de dédommagement.

Le calcul des jours de vacances perdus s'effectue sur base du nombre restant de nuits, à partir de la date du retour anticipé jusqu'au dernier jour du voyage spécifié dans les conditions particulières du contrat de voyage. Si l'assuré retourne aux frais d'une ou l'autre garantie d'assistance l'indemnisation se fait sur base des nuits d'hôtel non prestées.

Si l'assuré retourne par ses propres moyens : l'indemnisation se fait sur base des nuits d'hôtel non prestées et du billet de retour initial.

Si le contrat de voyage a uniquement pour objet le transport, Touring remboursera la partie irrécupérable du prix du transport.

L'intervention de Touring ne pourra en aucun cas dépasser le montant assuré décrit au point 3.1.1 et sera toujours calculée sur base des coûts contractuellement dus. L'assuré est tenu dans tous les cas d'annuler le voyage dans les 48 heures qui suivent sa prise de connaissance de l'événement qui motive l'annulation.

3.1.3. Garantie assurance Bagages

• Généralités

Touring intervient au premier risque avec un maximum de € 1.500 par assuré et par an. Touring intervient pour les bagages destinés à l'utilisation personnelle ou professionnelle pendant la durée du voyage, ainsi que les objets et les vêtements portés par l'assuré, contre :

- Le vol avec effraction ou avec agression constatée ;
- La destruction totale ou partielle ;
- La perte pendant l'acheminement par une société de transport aérien ;
- Le retard de livraison d'au moins 12 heures à l'endroit de destination (voyage aller) pour des bagages confiés à une société de transport aérien.

• Garanties relatives aux objets de valeur

Les jumelles, le matériel photographique, cinématographique, d'enregistrement ou de reproduction du son ou de l'image ainsi que leurs accessoires, les manteaux de fourrure, les vestes en cuir, les bijoux, les objets en métaux précieux, les pierres précieuses, les perles et les montres sont garantis uniquement contre le vol et seulement lorsqu'ils sont portés par l'assuré ou confiés en dépôt au coffre de l'hôtel, sur présentation de l'enregistrement dans ce coffre-fort.

Par « portés par l'assuré », il faut comprendre : uniquement le port des bijoux à leur endroit de destination habituel.

La couverture des objets de valeur mentionnés ci-dessus est limitée à 30 % du montant total, soit maximum € 450 par assuré, et chaque objet ne peut appartenir qu'à un seul assuré.

• Paiement des indemnités

Dans les limites évoquées ci-avant, l'intervention de Touring est fixée comme suit :

- Touring rembourse, avec un maximum par objet de 25 % du montant total des bagages (excepté pour les chaises roulantes), la valeur d'achat des objets endommagés, volés ou non délivrés en tenant compte de la moins-value due à la vétusté ou à l'usage. La moins-value est fixée forfaitairement à 10 % par année entamée. La valeur d'achat des objets doit être prouvée par des factures originales en bonne et due forme ou par un certificat d'expertise.
- En cas de récupération de bagages volés ou considérés comme définitivement perdus ou non délivrés, l'assuré est tenu de rembourser à Touring l'indemnité déjà perçue, diminuée éventuellement du montant des dommages constatés et assurés.
- En cas de remise tardive des bagages telle que spécifiée dans les présentes conditions générales, Touring rembourse les achats de première nécessité jusqu'à un maximum de € 300 par assurée et par voyage. Si par la suite, la perte des bagages s'avère définitive, ce remboursement sera déduit de l'indemnisation versée.
- En cas de dommages partiels, seuls les frais de réparation des objets sont remboursés avec un maximum, par objet, de 25 % du montant total des bagages.
- En cas de vol ou de perte des papiers d'identité et de carte de banque à l'étranger (carte d'identité, passeport, permis de conduire, cartes bancaires ou cartes de crédit), Touring rembourse les frais administratifs jusqu'à un maximum de € 125 par assuré pour le remplacement de ces documents.
- En cas de vol par effraction de matériel professionnel (ordinateur portable, tablette pc, appareil de communication) ou à la suite d'une agression, Touring rembourse une indemnité de maximum € 750 pour l'ensemble du matériel professionnel volé, en tenant compte de la moins-value due à la vétusté ou à l'usage. La moins-value est fixée forfaitairement à 30 % par année entamée.
- Si le montant du remboursement ne peut être fixé à l'amiable, il sera estimé par deux experts choisis par les parties contractantes, et éventuellement par un tiers expert pour les départager. La décision des experts liera les deux parties.
- L'indemnité ne peut en aucun cas dépasser le montant du préjudice subi, ni prendre en compte les dommages indirects et moraux.

3.2. Faire appel à Touring et obligations en cas de sinistre

3.2.1. Garanties annulation, modification & compensation de voyage

En cas de sinistre, l'assuré doit respecter les obligations suivantes :

- Avertir immédiatement l'organisateur de voyages ou l'intermédiaire de voyages dès qu'il a connaissance de l'événement empêchant son départ ou son séjour, de façon à limiter les frais au minimum [le remboursement par Touring s'effectuera toujours compte tenu des dispositions des conditions générales].
- Avertir Touring endéans les 12 heures suivant le sinistre (sauf en cas de force majeure) par e-mail à l'adresse cancellation@touring.be, à n'importe quelle heure, ou par téléphone au +32 2 233 22 49, du lundi au vendredi de 8h30 à 17 h.
- Adresser dans les 7 jours à Touring le document de déclaration de sinistre dûment complété. Se conformer aux instructions et fournir tous les renseignements et/ou documents (notamment originaux) jugés utiles ou nécessaires.
- Libérer son médecin du secret médical ou prendre les dispositions nécessaires pour que le médecin traitant de la personne dont la maladie ou l'accident a motivé l'annulation ou l'interruption, soit libéré du secret médical. Accepter de se soumettre à l'examen des médecins délégués par Touring.
- En cas de rapatriement pour cause médicale non-organisé par Touring, fournir un certificat médical établi par un médecin avant le retour attestant que ce retour dans le pays de domicile était médicalement indispensable.

3.2.2. Garantie assurance Bagages

En cas de sinistre, l'assuré doit respecter les obligations suivantes :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les conséquences du sinistre.
- En cas de vol : faire immédiatement établir un procès-verbal par les autorités du lieu où le vol a été commis, et faire constater de visu les traces d'effraction. En cas de vol avec agression, consulter un médecin et faire parvenir son attestation à Touring.
- En cas de détérioration totale ou partielle ou de non-livraison par une société de transport aérien : déposer plainte dans les délais légaux auprès de la société de transport, et faire établir un constat contradictoire.
- En cas de détérioration totale ou partielle résultant d'un accident de circulation : faire immédiatement établir un procès-verbal par les autorités locales.
- Adresser à Touring, dans les 7 jours, le document de déclaration de sinistre dûment complété.
- Se conformer aux instructions de Touring et/ou de son intermédiaire et fournir tous les renseignements et/ou documents (notamment originaux) jugés utiles ou nécessaires.
- Signaler les autres garanties éventuelles souscrites pour le même risque auprès d'autres assureurs.
- Si Touring le demande, lui remettre l'objet endommagé.

3.3. Exclusions particulières

Sans préjudice de l'application des exclusions générales reprises ci-avant, sont exclus :

3.3.1. Garantie annulation, modification & compensation de voyage

- Les voyages ou vacances réservés directement de particulier à particulier ;
- Les voyages vers et les séjours prévus dans une seconde résidence d'un assuré ;
- Les voyages vers et les séjours prévus dans le cadre d'un time-sharing dont un assuré est propriétaire ;
- Les séjours en Belgique de moins de 3 nuitées consécutives sauf si le montant du dossier est supérieur à € 500 ;
- Les voyages de moins de € 150 pour une personne ou de € 250 pour une famille ;
- L'achat de la maison/appartement dans le but de la louer à des tiers ;
- L'achat du troisième véhicule du ménage ou le second véhicule de la personne isolée ;
- Les réservations de voyage faites alors que le Service Public fédéral belge des Affaires étrangères a publié sur son site un avis négatif [voyage déconseillé] ;

- Les frais d'annulation de séjour, à l'exception des cas prévus dans les conditions générales ;
- Le licenciement de l'assuré, pour faute grave ou pour raisons impérieuses ;
- Les personnes qui sont à l'origine de l'annulation, atteintes de lésions dues à une maladie ou un accident dont les causes ou les premiers symptômes sont antérieurs à la date de souscription du contrat de voyage ou de location et du contrat d'assurance, sauf si leur état était stable un mois avant la réservation du voyage et/ou la souscription de la police si celle-ci a eu lieu après la date de réservation ;
- Les rechutes de maladies préexistantes de toute personne susceptible de déclencher le sinistre sauf si la maladie était stabilisée depuis un mois avant la réservation du voyage et/ou la souscription de la police si celle-ci a eu lieu après la date de réservation ;
- Tous les accidents ou maladies résultant d'un usage, au-delà de la limite légale autorisée, ou qui sont la conséquence de l'usage d'alcool, de médicaments ou de stupéfiants ;
- Les troubles psychiques, névropathiques ou psychosomatiques, sauf si une hospitalisation de plus de 7 jours a été nécessaire et qu'il s'agit d'une première manifestation ;
- Les maladies telles que le diabète, l'épilepsie et les maladies héréditaires évolutives ;
- Les cas d'oxygène-dépendance ;
- L'interruption volontaire de grossesse ;
- Les opérations dont la date peut être postposée après la date de retour ;
- Les suicides et tentatives de suicide ;
- Les accidents ou incidents qui résultent des activités suivantes :
 - Escalade en montagne hors des voies fréquentées, chasse au gros gibier, spéléologie, pêche sous-marine ou sports de combat ;
 - Courses, essais ou concours de vitesse ;
 - Pratique sportive à titre professionnel ou contre rémunération, y compris les entraînements s'y rapportant.
- L'état mauvais ou défectueux du véhicule privé prévu pour le voyage ;
- L'insolvabilité de l'assuré ;
- Les frais administratifs à l'exception des cas prévus dans les conditions générales, frais de visa et autres frais similaires.

Les exclusions mentionnées ci-dessus s'appliquent non seulement au(x) assuré(s), mais aussi aux personnes dont l'état médical est la cause de la demande d'intervention, pour autant que le(s) assuré(s) en ai(en)t connaissance.

3.3.2. Garantie assurance Bagages

Objets exclus

- Les pièces de monnaie, billets de banque, chèques, valeurs de tous types, titres de transport (à l'exception des billets d'avion émis par une compagnie d'aviation reconnue) ;
- Les cartes de banque et de crédit (sauf dans les cas prévus dans les présentes conditions générales), cartes magnétiques, timbres-poste, clés, produits de beauté ;
- Les vélos, les véhicules motorisés, mobilhomes, moteurs de bateaux ou d'avions, remorques et caravanes, planches à voile et planches de surf, le matériel de plongée, les skis, les bateaux et autres moyens de transport ainsi que leurs accessoires, le matériel professionnel directement lié ;
- Les animaux, les marchandises, les matériaux de construction et les meubles ;
- Les instruments de musique, objets d'art, antiquités, collections ;
- Les lunettes, lentilles de contact, prothèses et appareils de tout type, excepté si ceux-ci sont endommagés ou détruits dans un accident corporel ;
- Les tentes et auvents, les accessoires automobiles, les objets utilisés pour meubler une caravane, un mobilhome ou un bateau (le matériel de camping n'est couvert que pendant la période d'utilisation ou la durée du séjour) ;
- Tous les objets laissés dans un bateau amarré, sous une tente de camping ou un auvent, ou dans une remorque en stationnement ;
- Les sacs de motos et leur contenu pour autant qu'elles aient été laissées sur la moto ;

- Les logiciels et accessoires ;
- Les appareils de navigation mobiles ;
- Les lecteurs de musique portables ;
- Les objets consommables et périssables.

Circonstances exclues

- Tout vol, destruction ou perte :
 - Occasionné volontairement par l'assuré ;
 - Résultant d'une décision des autorités, d'une guerre ou d'une guerre civile, d'une insurrection, de troubles, de grèves, ou de toutes conséquences de radioactivité ;
- Le vol d'objets laissés sans surveillance dans un lieu public ou dans un local à la disposition de plusieurs utilisateurs ;
- La destruction résultant d'un défaut propre à l'objet assuré, de l'usure normale, ou de la fuite de liquides, de matières grasses, de colorants ou de produits corrosifs faisant partie des bagages assurés ;
- La destruction d'objets cassables, notamment les poteries et les objets en verre, porcelaine, marbre, cristal, etc. ;
- Les dommages résultant de pertes, d'oubli ou d'objets égarés ;
- Les griffes ou égratignures occasionnées aux valises, sacs de voyage ou emballages lors du transport ;
- Les dommages au matériel de sport utilisé à des fins non professionnelles ;
- Les objets de valeur acheminés par une société de transport aérien ou par toute autre entreprise de transport public ;
- Les dégâts dus au feu en cas d'incendie ;
- Les bagages transportés sur un véhicule à deux roues ;
- Le vol sans trace d'effraction caractérisée ;
- Les objets transportés dans un véhicule dont les vitres ou le toit ouvrant sont laissés ouverts ;
- Les objets qui ne se trouvent pas hors de vue dans le coffre fermé à clé du véhicule ;
- Les objets laissés dans un véhicule en stationnement entre 22h et 7h ;
- Les dommages occasionnés par les mites, rongeurs, insectes, vers, vermine ou de tout autre parasite ;
- Les brûlures de cigarettes et les dommages causés par une source de chaleur non incandescente ;
- Les dommages occasionnés par des dégâts des eaux ou l'humidité.